



**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE JONZAC**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

ARRÊTÉ N° 23-01280

COMMUNE DE BEDENAC

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D145

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code du travail,
- VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,
- VU l'arrêté de délégation de signature n° SG 22-1513 en date du 27 septembre 2022,
- VU l'état des lieux,
- VU la demande en date du 03/02/2023 par laquelle THALES demeurant 17 rue Henri Dunant 33230 COUTRAS sollicite l'alignement au droit de la propriété sise Lieudit "Le Pas du Prêtre" 17210 BEDENAC cadastrée section BL n° 10, sur la Route Départementale n° D145 du PR 97+0805 au PR 97+0272 (Bedenac) situés hors agglomération;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- par les bornes existantes comme cela est indiqué dans le plan du géomètre joint.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public routier et ne vaut pas titre de propriété.

En cas de travaux, le bénéficiaire devra s'assurer être propriétaire jusqu'à l'alignement.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est valable pendant un an à compter de la date de la signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Jonzac, le ____ - 3 MARS 2023

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Jonzac**

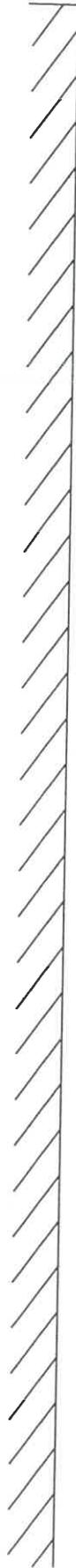
Christophe DORNIER

Diffusion :
Le Demandeur pour attribution

PLAN D'ALIGNEMENT
Echelle : 1/500



Centre de détention

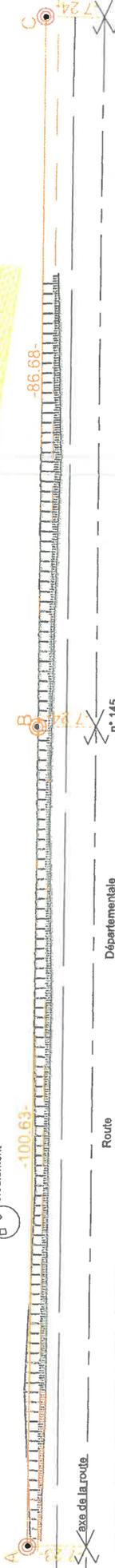


BL n° 12

Poste de
reloquement

BL n° 10

Chemin en calcaire



- Borne OGE plastique plantée le 14 février 2023
- - - Application fiscale Issue du plan cadastral n'ayant pas fait l'objet d'un bornage
- Alignement proposé et à valider par le Conseil Général de la Charente-Maritime et à joindre à l'arrêté individuel d'alignement n°

MATRICULE	X	Y	NATURE
A	1437941.50	5116518.52	Borne OGE plastique
B	1438031.64	5116473.81	Borne OGE plastique
C	1438109.27	5116435.28	Borne OGE plastique

Fait à Coutras, le 14 février 2023
Le Géomètre-Expert

Le Responsable de l'Agence de Jonzac

Ch. DORNIER

X= 1438.050

X= 1439.000

X= 1437.950

X= 1438.100

X= 1439.000

X= 1438.000

Y= 5116.400

Y= 5116.400

Y= 5116.400

724

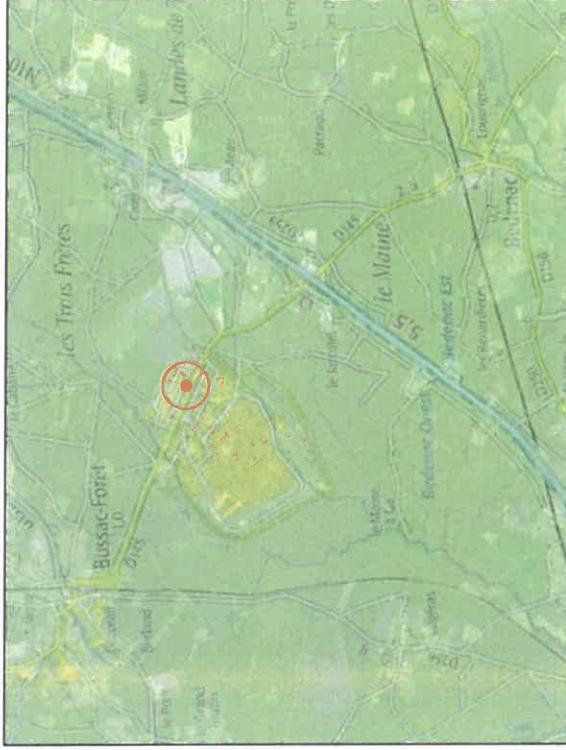
-86.68-

-100.63-

Département de la CHARENTE MARITIME
Commune de BEDENAC
"Le Pas du Prêtre"
Cadastre : section BL n°10

Propriété de l'Etat

Alignement avec la RD n°145



Ayméric WINTER
Géomètre-Expert
Inscrit au tableau de l'ordre n° 6338
Ingénieur ESST

Muriel WINTER
Géomètre-Expert
Inscrit au tableau de l'ordre n° 6337
Ingénieur ESST

DG : 23027

THALES, SELARL de Géomètres-Experts (Inscrite au tableau de l'Ordre sous le n° 23813)
17, rue Henri Dunant 33330 COUSTRAS

Archive : 10796

Tel. : 05.57.49.13.20 Fax : 05.57.49.26.00
E-mail : thales.coustras@geometre-expert.fr

Echelle : 1 / 50000

Géoréférencement : R.G.F. 93, CC48 (classe de précision 9)

Nivellement : Relié au N.G.F. (IGN69) par GPS, système Teles

Archives de MM. Jean-Pierre LAVILLE et Raymond BARRAUD

Bornages, divisions foncières, copropriétés, estimations, urbanisme, topographie, implantations, cultures, relevés d'architecture, bâtiments et groupes d'habitations, aménagements urbains et ruraux, maîtrise d'œuvre VRD, études hydrauliques, lots sur feu, voirie communale, accessibilité, P.V.R.